

DE LA CHOSE COMMUNE AU PATRIMOINE COMMUN.

Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau

Nadia Belaidi et Agathe Euzen

De Boeck Supérieur | *Mondes en développement*

2009/1 - n° 145

pages 55 à 72

ISSN 0302-3052

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-1-page-55.htm>

Pour citer cet article :

Belaidi Nadia et Euzen Agathe, « De la chose commune au patrimoine commun. » Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau ,
Mondes en développement, 2009/1 n° 145, p. 55-72. DOI : 10.3917/med.145.0055

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

De la *chose commune* au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau

Nadia BELAIDI et Agathe EUZEN¹

L'eau est présentée à l'opinion publique mondiale comme la ressource stratégique du XXI^e siècle. Objet d'une demande croissante, l'eau douce n'est pas toujours disponible là où l'homme voudrait la capter, l'utiliser et la consommer. Le caractère vital de cette ressource lui confère une valeur de plus en plus grande compte tenu du contexte économique, social, environnemental, géopolitique...

Elle fait l'objet de nombreuses convoitises qui soulèvent des interrogations sur l'évolution de sa valeur au regard de sa disponibilité et de ses modes de consommation, sur les questions d'appropriations individuelles, collectives, privées, publiques..., ou encore sur sa pérennité.

Les conférences, forums et déclarations officielles se sont enchaînés pour alerter les grands décideurs sur le fait que le manque d'eau n'est ni un phénomène seulement naturel ni uniquement le résultat de l'accroissement de la demande.

La majorité des experts s'accorde, en effet, à dire que le système économique dominant et le système politique en place sont responsables de l'aggravation de cette situation de manque au cours des cinquante dernières années (Alternatives Sud, 2001).

¹ Chargées de recherches respectivement en droit international de l'environnement au CNRS (UMR 8586 PRODIG, Paris) et en anthropologie au CNRS (actuellement *visiting scientist* à l'UMI 3157 *Water, Environment and Public Policy*, Université d'Arizona, Tucson) et membres du GDR 2524 "rés-eau-ville", Nadia.Belaidi@univ-paris1.fr, euzen@email.arizona.edu

Bien que les divers instruments juridiques qui découlent de ces rencontres internationales² situent ces préoccupations dans le champ de ce que l'on peut appeler "le droit des peuples et de l'humanité", ce droit est en ce qui concerne l'eau à peu près encore inexistant.

Chaque pays est, en principe, libre d'utiliser comme il l'entend les eaux souterraines et de surface à l'intérieur de ses frontières. Les accords qui en régissent la gestion, quand ils existent, ne sont que le produit de traités internationaux particuliers. Or, dans ces cadres, si les données du problème et l'urgence des prises de mesure afin de maîtriser cette demande et de réduire les facteurs de pollution et de gaspillage sont indiscutables, l'approche dominante consiste essentiellement à vouloir confier la résolution de ce problème complexe aux forces du marché. Un consensus émane, en effet, des rencontres internationales et se renforce d'année en année sur l'idée que pour réaliser les investissements nécessaires et gérer la production et la distribution de l'eau de façon efficace, l'eau doit être considérée comme un bien économique.

Cette conception, imposée par le travail de *lobbying* des grandes compagnies d'eau (dont les représentants sont les interlocuteurs privilégiés – voire les membres – d'organismes qui mènent une réflexion "participative" sur ce thème et formulent des propositions), fait de cette ressource naturelle une marchandise. Or, le problème de l'eau est global, pas seulement parce que toutes les nations sont concernées d'une manière ou d'une autre, mais surtout parce que l'eau est un élément naturel dont le cycle est régulé à l'échelle planétaire et qui ne connaît pas les frontières créées par l'homme.

Aussi, vouloir traiter l'eau comme un bien économique contourne les véritables problèmes environnementaux, sociaux et politiques, alors même que, dans leurs instruments juridiques, les instances internationales font reposer (ce qui ne signifie pas mettre en œuvre) l'accès à l'eau précisément sur le constat que l'eau s'insère dans la réalité des rapports sociaux créés par les inégalités économiques, tant entre nations qu'au sein des pays eux-mêmes. Si, en tant que "régulateur" de la vie en société, le droit arbitre (en principe) entre les revendications et les besoins en consacrant des valeurs sociales, l'efficacité de la règle repose sur son acceptation. Le statut de la ressource en eau découle de ce fondement (différent

² Cf. la Déclaration de New Delhi sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement pour les années 1990, la Déclaration mondiale de New-York pour la survie, le développement et la protection des enfants, la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Agenda 21, le Programme d'action de la Conférence ministérielle sur l'eau potable et l'assainissement de Noordwijk, les plans d'action des grandes conférences de l'ONU des années 1990 (Le Caire, Copenhague, Pékin, Rome), le programme pour l'Habitat, les Déclarations des Forums mondiaux de l'eau (Marrakech, La Haye, Kyoto, Mexico), l'Assemblée générale extraordinaire de l'ONU tenue en 2000, la Déclaration ministérielle sur la sécurité de l'eau au XXI^e siècle, la Déclaration du Millénaire, la Déclaration ministérielle et les Recommandations concernant les mesures à prendre de la Conférence internationale sur l'eau douce de Bonn, la Déclaration et le programme d'action du Sommet mondial Rio+10 tenu en septembre 2002 à Johannesburg, la Décennie internationale d'action "L'eau, source de vie".

des moyens de résolution : la marchandisation de l'eau) : elle apparaît comme une *chose commune* (*res communis*). Or, nous émettons l'hypothèse que cette qualification est susceptible de développer la conscience du fait que l'eau, source de vie (et non bien économique), fait partie du patrimoine commun et cela à l'échelle mondiale. Aussi, il ne s'agit pas de s'intéresser au patrimoine en tant qu'outil de classification des "biens" environnementaux, mais d'interroger sa "logique conceptuelle".

En introduisant un rapport au temps long, la notion de *patrimoine commun* voue la conservation à l'objectif de transmission qu'elle véhicule, sinon tout pourrait être consommé et gaspillé dans le présent. En sollicitant les valeurs de coopération et de solidarité, la notion de patrimoine conduit à interroger les logiques de protection et de conservation de l'environnement. Dans cette configuration, les choses objet du patrimoine sont exploitées pour le profit de tous, tout en étant préservées pour continuer à être utilisées pour le profit de tous. L'accès aux ressources et la protection de l'environnement semblent solidaires. Le *patrimoine commun* nous apparaît alors comme un *concept* permettant d'attribuer une valeur "communautaire" aux *biens* qu'il vise, allant même jusqu'à matérialiser *l'intérêt général de l'humanité* dans ces *biens* (comme c'est le cas du patrimoine commun de l'humanité). Cette potentialité permet d'envisager ce qui est mis en patrimoine et ce qui fait *objectivement patrimoine* : ce qui est nécessaire à *l'humanité* elle-même. Il s'agit dans cet article de se demander si c'est le cas de l'eau. Et sinon, peut-elle obtenir ce statut ?

La démarche pluridisciplinaire (alliant droit et anthropologie) que nous adoptons nous permet de traiter ce sujet de façon originale. Un problème tel que celui de l'eau n'est, en effet, pas isolé de l'organisation des sociétés (pas plus d'ailleurs que des rapports internationaux) et de la place des individus dans ces sociétés (et rapports internationaux).

De la confrontation entre la règle de droit (expression de la vision que les hommes ont de l'environnement), la réalité écologique, sociale, culturelle et économique liée à l'eau et les pratiques des individus, nous dégagerons, d'une part, les valeurs sociales³ en jeu lorsque l'on envisage la ressource en eau et son accès et, d'autre part, celles qui sont, en réalité, aujourd'hui relevées et défendues. Cette méthode, si nous l'initions depuis quelques années, n'en est qu'à son stade expérimental. C'est pourquoi nous proposons, dans cet article, d'abord un cadre théorique issu des sciences juridiques que nous confrontons ensuite à une analyse anthropologique des pratiques. En alliant nos problématiques de recherche (valorisation sociale du milieu de vie et perception de l'eau) nous soulevons la question du lien homme-nature-société. Ce positionnement nous permet d'émettre des hypothèses sur la vision de l'eau et

³ Du point de vue anthropologique, la valeur sociale renvoie à la place de l'individu dans la société. Du point de vue des sciences du droit, la valeur sociale renvoie aux implications sociales de l'environnement : les caractéristiques de l'environnement qui assurent la garantie des droits et des besoins fondamentaux dans leur complétude. Ces positions, pour différentes qu'elles soient, n'en sont pas moins complémentaires dans notre réflexion sur le lien homme-nature-société.

la protection qui en découle, lesquelles servent une réflexion plus large, tant en anthropologie sur la place de l'individu dans la société qu'en science du droit⁴.

1. L'EAU DANS LA RÉALITÉ DES RAPPORTS SOCIAUX

La politique internationale de l'eau qui se développe depuis quelques années au niveau international vise, dans l'optique du développement durable, à éradiquer la pauvreté. Cet objectif, s'il nécessite des infrastructures d'approvisionnement en eau, suppose la pérennité de la ressource. L'eau doit être envisagée dans son environnement, au risque de ne pouvoir garantir les droits fondamentaux en jeu. C'est finalement l'intérêt commun de la société qui est poursuivi, lequel est assis sur une chose que l'on peut considérer, selon certains mécanismes, comme commune.

1.1 *L'accès à l'eau pour éradiquer la pauvreté : une stratégie de développement durable*

Au niveau international, une politique globale de l'eau dont le principe de base est, quel que soit leur niveau de développement et leur situation sur le plan socio-économique, que tous les êtres humains devraient avoir accès à un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins essentiels s'est progressivement affirmée.

Le point de départ en est constitué par la première grande conférence sur l'eau à Mar del Plata en 1977. Elle se tient dans le sillage de la Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 qui consacre la nécessité de préserver l'environnement⁵. Selon l'article 6 de la Déclaration des Nations unies sur l'environnement, "un point a été atteint dans l'histoire où nous devons former nos actions dans le monde entier avec un soin plus prudent pour leurs conséquences environnementales". Aussi, les États réunis à Mar del Plata adoptent-ils un plan d'action où l'eau est définie comme un bien commun.

Ce ne sont pas moins de 21 plans, programmes ou déclarations⁶ qui suivront cette Première conférence internationale. Cette prolifération d'instruments de statuts et d'origines divers montre combien le dialogue établi au niveau mondial sur la question de l'eau est déterminant pour élaborer des programmes mondiaux. D'ailleurs, durant ces dernières années, l'ONU a pris davantage conscience du problème de l'eau et a adopté différentes mesures.

⁴ Cette étude nourrit, notamment, une réflexion sur le dégagement de mécanismes juridiques de valorisation sociale de l'environnement susceptibles d'assurer sa protection effective. Voir sur ce point Belaidi (2008).

⁵ Voir le site du Programme mondial pour l'évaluation de la ressource en eau, pour le développement, le renforcement des capacités et l'environnement : http://www.unesco.org/water/wwap/milestones/index_fr.shtml

⁶ Voir note 2.

En 1980, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la période 1981-1990, décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement. L'objectif était que tous les habitants du Sud aient accès à l'eau potable à des conditions sanitaires décentes pour 1990. En dépit de l'échec du programme, les objectifs n'ayant pas été atteints sur le plan quantitatif, les autorités responsables du programme ont pris conscience du lien eau-pauvreté. Après la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, les conférences tenues, les programmes mis en œuvre et les textes adoptés ont tous pour objet de faire le lien entre l'eau, la pauvreté et le développement durable.

La logique⁷ de ces textes réside dans la prise de conscience que pour assurer un développement durable il faut éradiquer la pauvreté. Mis en perspective avec les analyses et les études des différents acteurs internationaux et nationaux engagés dans la recherche de solutions aux problèmes hydriques, ces textes convergent sur un faisceau de problèmes fondamentaux découlant de la pollution de l'eau et des causes et conséquences de sa rareté. On met, dès lors, en exergue que l'eau contribue à protéger les droits de l'homme et ses besoins fondamentaux :

- l'eau salubre et l'assainissement de base contribuent à préserver l'état de santé des individus ;
- l'accessibilité des moyens d'approvisionnement et d'assainissement suite au changement de lieu d'implantation d'un puits apporte de l'eau salubre en quantité suffisante au niveau communautaire, approvisionne en eau courante l'intérieur des habitations, autorise l'installation de latrines à proximité des habitations et fait économiser beaucoup de temps ;
- lorsque les jeunes filles ont accès à des installations sanitaires adéquates à proximité de leurs habitations, elles ne sont plus privées de leur droit à l'éducation et les femmes sont beaucoup plus productives ;
- la disponibilité de l'eau peut contribuer à la création ou au développement de petites entreprises, et par conséquent améliorer le revenu disponible qui devient utilisable pour la consommation. Au niveau national, on constate une augmentation de la demande de produits agricoles et l'émergence d'activités liées au tourisme.

Dans ce contexte, la communauté internationale s'est fixée comme priorité d'améliorer l'approvisionnement en eau et l'assainissement afin de veiller au respect des valeurs humaines fondamentales. L'accès à l'eau potable contribuerait largement à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations. Chacun s'accorde à reconnaître que le droit à l'eau, récemment institué par les Nations unies (Conseil économique et social des Nations unies, 2002), est "indispensable pour mener une vie digne" et qu'il est une "condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme".

⁷ La logique énoncée ne préjuge pas des moyens (le plus souvent économiques) préconisés dans le dispositif même de ces textes ou lors de leur mise en œuvre, notamment lorsque les bailleurs de fonds internationaux entrent en scène. L'objectif "accès à l'eau" peut être désolidarisé des moyens pour y parvenir.

Avec l'émergence de ce droit de l'homme, l'eau apparaît comme un enjeu majeur tant au plan national, régional que mondial. L'observation n°15 (*Ibid.*) précise d'ailleurs que l'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Elle poursuit en stipulant que le droit à l'eau doit être exercé dans des conditions de durabilité afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier. Pour autant, ce droit de l'homme vise "un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun". Même si dans l'observation n°15 le Conseil économique et social des Nations unies s'attache à la disponibilité, la qualité et l'accessibilité à l'eau, ce droit ne couvre qu'un ensemble de droits et d'obligations en matière d'approvisionnement en eau potable et ne vise que la qualité et l'assainissement. La disponibilité, par exemple, ne fait référence qu'à la quantité d'eau nécessaire pour assurer les usages personnels et domestiques (consommation, assainissement individuel, lavage du linge, préparation des aliments, hygiène personnelle et domestique) sans considérer l'origine de cette eau. Il serait alors imaginable qu'une partie de celle-ci puisse provenir de processus de dessalement, par exemple. Pourtant, il suffirait d'entretenir le fonctionnement des écosystèmes, dont l'eau est un élément essentiel, tant quantitatif que qualitatif, pour être "naturellement" approvisionné en eau potable et, ainsi, garantir ce droit à l'eau.

1.2 Remettre l'eau dans son environnement pour garantir les droits fondamentaux

Par la proclamation des droits et libertés fondamentales de l'homme, la société internationale cherche à assurer la satisfaction de besoins permanents et fondamentaux. Le premier droit de l'homme est celui d'être reconnu en tant qu'homme, en tant que sujet, qui en nul lieu ne saurait être tenu pour un objet, c'est ce que vise le principe de dignité de la personne humaine. La dignité est un attribut de l'être humain dans son individualité, en qualité de membre de l'humanité. Et en même temps, cette dignité le dépasse et l'introduit dans la communauté humaine, sans jamais faire de l'homme un simple moyen mais en le consacrant comme une fin en soi. Dans les grands textes juridiques internationaux et nationaux postérieurs à 1945, la dignité semble affirmée comme un principe fondateur d'un ordre juridique. Les droits reconnus, bien que de plusieurs sortes, ont tous pour même objectif la protection de la dignité humaine. Dans ce cadre, le droit à la vie est affirmé comme une source créatrice d'obligations positives. Le droit à la vie est affirmé comme le droit pour lequel aucune dérogation n'est autorisée⁸. Il est systématiquement répété par les instances et les juridictions internationales et régionales que le droit à la vie ne doit pas être interprété de façon restrictive et que la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. La vie, la transmission de la vie

⁸ Observations générales 6[16] juillet 1982, Documents des Nations-unies, CCPR/C/21/rev. 1.

sont intimement liées à la santé, à la sécurité..., aux besoins permanents et fondamentaux de l'homme dont la satisfaction est, pour beaucoup, étroitement liée à la qualité de l'environnement. Il n'est pas seulement question de protéger la vie mais aussi ses conditions et ainsi de mettre en relief les implications environnementales des droits humains. Le souci de conférer au système de sauvegarde et aux droits garantis une véritable effectivité constitue le fondement de l'apparition des obligations positives : il s'agit de "protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs"⁹. Réfutant l'existence d'une "cloison étanche" entre la sphère des droits civils et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels, les juridictions internationales et régionales relèvent que nombre de droits civils et politiques ont des "prolongements d'ordre économique et social". L'objectif est de fournir à l'individu les conditions matérielles à l'exercice effectif de ses droits. L'obligation positive est inhérente au respect effectif du droit.

La protection de l'environnement ne saurait se réduire à sa plus simple expression : l'existence d'un environnement propre à supporter la vie humaine, c'est-à-dire un environnement "viable" au sens littéral du terme. Comme la communauté internationale l'a reconnu dans la Charte mondiale de la nature : "l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu de systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives"¹⁰. De même, en affirmant "le droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement mondial viable" et en mettant l'accent sur le rapport entre la lutte contre la pollution atmosphérique et la protection du droit à la vie, les signataires de la Déclaration de La Haye sur l'environnement du 11 mars 1989 semblent avoir voulu affirmer, de manière solennelle, l'importance de protéger l'environnement planétaire. La notion de dignité humaine implique un niveau de qualité de l'environnement suffisant à la simple survie biologique et à la satisfaction de tous les besoins fondamentaux de l'homme. Les obligations positives du droit à la vie excluent de considérer que l'environnement n'est atteint que lorsque le droit à la vie est directement menacé.

Finalement, c'est la protection d'intérêts supérieurs qui est recherchée. Toute la construction repose sur l'idée qu'il existe des intérêts communs à tous les membres de la société qui s'incarnent ou se matérialisent dans l'eau du fait de la valeur sociale ou culturelle qu'elle représente pour la collectivité. Or, c'est en prenant acte de cette valeur que le droit déclare des *choses communes* afin que leur usage soit commun à tous dans le présent et dans le futur.

⁹ CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, série A, n° 32, § 24-26 ; *JDI*, 1982, pp. 187, chron. P. Rolland ; *AFDI*, 1980, pp. 323, chron. R. Pelloux.

¹⁰ Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 28 octobre 1982, Résolution 37/7 (A/RES/37/7), documents officiels de l'Assemblée générale, 37^e session, suppl. n° 51 (A/37/51, p. 19 (1983). Voir Boisson de Chazournes et al. (1998).

1.3 De l'intérêt commun de la société à la chose commune

L'eau, élément fondamental du milieu dans lequel évolue l'être humain, a la particularité d'être à la fois ressource et soutien à l'existence d'autres ressources. Elle est susceptible d'avoir une importance simultanément internationale, nationale et locale et sa gestion soulève des problèmes régionaux. L'eau semble, par nature, n'appartenir à personne et être offerte à l'usage commun. Pour autant, elle fait aussi l'objet d'une appropriation partielle. C'est le cas, par exemple, de l'eau embouteillée.

Dans ces deux cas, l'eau n'a pas le même statut. Dans le premier cas, en étant liée à la protection d'intérêts supérieurs, l'eau apparaît comme une *chose commune* (*res communis*). Dans ce cas, elle est inappropriable et n'intègre ni la catégorie de la propriété collective ni celle de la propriété individuelle. L'inappropriabilité des *choses communes* n'étant pas absolue, elle peut être affectée d'une certaine relativité. Il en est ainsi des *choses communes* qui se prêtent à une appropriation fragmentaire comme l'eau. Le fragment considéré est un *bien*, c'est le deuxième cas. La différence de nature entre les *choses communes* et les *biens* entraîne une différence de régime. Les *biens* sont, en principe, dans le commerce juridique. Ce n'est que de manière exceptionnelle que leur commerce est interdit par la loi ou la jurisprudence. À l'inverse, les *choses communes* sont, en principe, hors du commerce juridique et, par là même, hors marché.

Toutefois, il ne faut pas en déduire que leur extra-commercialité découle de la nature des choses. Elle résulte plutôt d'une impossibilité juridique : le commerce des *choses communes* est indirectement interdit par le biais de leur inappropriabilité. Plus précisément, cette inappropriabilité est justifiée par les intérêts communs à tous les membres du corps social que la *chose commune* renferme. Le droit organise l'inappropriabilité afin de garantir l'usage commun. Partant, si le *bien* (l'eau embouteillée pour notre exemple) est dans le commerce juridique, l'appropriation partielle ne porte que sur une portion infime de la *chose commune*, et celle-ci demeure donc soustraite à la catégorie des *biens*. Mieux, cette réservation fragmentaire ne caractérise par les choses communes puisqu'elle ne concerne pas toutes les *res communes*.

Cependant, le retrait d'une chose de la sphère d'appropriation et d'échange ne s'effectue pas en raison d'une nature propre. Cette soustraction est voulue et décidée par la société. Selon Durkheim (1950, 163-164), "c'est l'opinion de chaque société qui fait que tels objets sont considérés comme susceptibles d'appropriation, tels autres non. Ce ne sont pas leurs caractères objectifs, tels que les sciences naturelles peuvent les déterminer, c'est la façon dont ils sont représentés dans l'esprit du public. Telle chose qui, hier, ne pouvait être appropriée l'est aujourd'hui et inversement". En somme, c'est la société qui définit ce qui est appropriable ou non en fonction des valeurs défendues.

Finalement, toute la construction du concept de *chose commune* repose sur l'idée qu'il existe des intérêts communs à tous les membres du corps social qui s'incarnent, ou se matérialisent, dans certaines choses du fait de la valeur sociale ou culturelle qu'elles représentent pour la collectivité (Chardeaux, 2006).

Prenant acte de cette valeur, le droit les déclare *chose commune* afin que leur usage soit commun à tous. C'est en reconnaissant l'eau comme un intérêt commun à tous les membres de la société que l'on peut la faire entrer dans la catégorie des *choses communes*. Or, toute la construction du patrimoine commun repose précisément sur l'idée qu'il existe un intérêt supérieur qui se matérialise à travers certaines choses qu'il convient de soustraire à la propriété afin de les partager et, le cas échéant, de les préserver pour les générations futures. Pour autant, les deux notions ne semblent pas solidaires. En droit français, le Code civil considère la *chose commune* à l'article 714, alors que le Code de l'environnement ne la mentionne pas mais envisage le "patrimoine commun de la nation" (art. L.210-1 et L.110-1, notamment). Bien que le droit français n'articule pas ces deux notions, peut-on réellement envisager un *patrimoine commun* sans que les choses objet de ce patrimoine ne soient des *choses communes* ?

2. L'EAU : UN PATRIMOINE COMMUN ?

Si la consécration des valeurs est une des fonctions les plus importantes du droit dans tout système social, comme l'atteste la construction du *Patrimoine commun* lorsqu'il vise à pérenniser la dynamique du vivant (2.1.), l'efficacité de la règle de droit repose sur son acceptation. Or, c'est l'intérêt que porte à la chose les membres du corps social qui permet de la qualifier de *chose commune*. La perception que les individus ont de la ressource et de la notion d'accessibilité à cette ressource est-elle de nature à rattacher l'eau au *patrimoine commun* (2.2.) ?

2.1 *Patrimoine et dynamique du vivant*

2.1.1 *Le patrimoine commun*

Issu d'une construction doctrinale réalisée à partir de dispositions juridiques éparses (Aubry et Rau, 1873), le patrimoine est un objet familier du droit privé français. Relevant d'une logique individuelle, il constitue une extension juridique de la personne afin de permettre l'exécution de ses obligations sur ses biens. Il recouvre deux actions principales, dont l'une tend à l'appropriation et l'autre à la transmission. Dans le domaine de l'appropriation, le patrimoine est un outil juridique fondamental du libéralisme économique. En assurant la solvabilité actuelle ou future du sujet de droit, il joue comme une garantie pour les créanciers et comme une légitimation du droit des personnes quasiment illimité sur les choses. En matière de transmission, le patrimoine assure la continuation patrimoniale du *de cuius* (celui dont il s'agit de régler la succession) par ses successeurs.

Ce souci d'assurer une transmission est une préoccupation familière en droit où le patrimoine, dans les siècles passés, a eu avant tout une dimension quasi sacrée : dans la plupart des cas, il est une composante de la famille et à ce titre doit être respecté et protégé. La maison, la terre, les meubles, les titres..., autant d'éléments constitutifs du patrimoine familial qui d'une certaine façon

dépassent celui qui les reçoit. L'héritier est plutôt le dépositaire que le propriétaire, au sens moderne du terme. Il en est redevable devant ses ancêtres, ses frères, ses sœurs et ses enfants. Le patrimoine est lié à l'héritage qui est, de fait, l'instrument légal, institutionnel, voire le véhicule social des données en question : biens, terres, constructions, objets. Leur qualification patrimoniale réfère moins à la propriété (*usus, fructus, abusus*, qui comprend le droit de détruire), comme on tend trop vite à le croire, qu'à une possession. La possession d'un bien suppose une transmission et donc impose une conservation dans un état qui soit au moins identique, voire supérieur, à celui dans lequel on l'a reçu. Dans ce cas, toute mise en danger des objets du patrimoine est exclue.

Alors qu'en économie le patrimoine et le capital peuvent se rejoindre, selon cette conception juridique, on ne gère pas un patrimoine exactement de la même manière que l'on gère un capital. On gère un patrimoine pour le transmettre et non pour l'accroître comme on le ferait pour un capital.

Dans cette perspective, on s'aperçoit que la notion devient facile à déplacer. On passe de l'individuel au familial, du familial au national, du national à l'international sans qu'elle ne devienne vague pour autant. Cette *élasticité* conduit à sortir du strict patrimoine individuel pour envisager l'existence de biens communs inscrits dans un patrimoine commun. C'est, d'ailleurs, par cette extension que la notion juridique de patrimoine est appliquée à la nature et à la culture, notamment dans la définition des patrimoines mondiaux au cours du 20^{ème} siècle. Ceci signifie principalement que la nature et la culture doivent être transmises de génération en génération, indéfiniment, comme cela se fait de père en fils pour les biens privés. L'approche collective du patrimoine relève, en ce sens, d'une éthique qui consiste, pour un individu ou une organisation, à placer au premier rang de ses préoccupations le souci constant de préserver les libertés de choix de ceux qui viendront après lui. Pour cela, il convient de ne pas les engager malgré eux dans des voies qui pourraient les mener à des impasses. Au contraire, il s'agit de leur transmettre un patrimoine, c'est-à-dire un ensemble de "biens" qu'ils seront libres d'utiliser en fonction de leurs propres choix, ce qui ne signifie pas sans contraintes. C'est l'essence même de la notion de patrimoine commun.

Le droit international a pris bonne note de l'*élasticité* de la notion. L'idée de patrimoine a fait irruption sur la scène internationale dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, après la Deuxième Guerre mondiale et les décolonisations, avec l'expression "*common heritage of humankind*" ("patrimoine commun de l'humanité")¹¹.

¹¹ Cette démarche implique la reconnaissance du *potentiel créatif de l'environnement naturel* en général (éléments biologiques et milieux physiques) et met en relief que la réponse aux besoins "privés" passe de plus en plus par la réalisation de buts communs et par la coopération internationale. Sur ce dernier point, le recours au concept de "biens publics globaux" aurait été tout aussi intéressant. Toutefois, au-delà des *biens*, l'environnement (en tant que milieu) offre une série de *services* fondamentaux. Cette référence au milieu, qu'offre précisément le "Patrimoine commun de l'humanité" est essentielle à notre propos.

2.1.2 *Des choses communes dans le patrimoine commun de l'humanité ?*

Dans "patrimoine commun de l'humanité", le mot "patrimoine" est utilisé comme équivalent au terme anglais *heritage*¹². En français, le patrimoine, situé à l'origine du bien, est relié à l'héritage, qui se situe plutôt du côté de la réception. Le terme français "héritage" n'a donc pas la même signification que celui de "patrimoine". L'héritage met en rapport le transmetteur et le récepteur, les héritiers pouvant être multiples alors que seule une entité représentant une unité est susceptible d'être prolongée par un patrimoine. Avec la traduction française, on voit donc la résurgence d'un patrimoine qui fonctionne comme au sens du mot "héritage". La notion de patrimoine est accompagnée du terme "commun". Le terme commun (*communis*), désignant ce qui est partagé par tous, par opposition à *proprius* qui renvoie à ce qui revêt un caractère propre (Morfaux, 1980) et porte à exclure l'appropriation en instituant la collectivisation de certains biens. Cependant, les *choses communes* sont déjà hors commerce¹³ et l'usage commun des biens du domaine public est affecté non à une personne mais à une collectivité.

Dès lors, l'instauration d'un "patrimoine commun" ne se limite pas à affirmer ce statut. Il contribue au développement de la personne humaine en établissant une gestion de ce qui est commun à tous. La reconnaissance de biens communs et la mise en place de règles particulières de gestion à leur égard veut attribuer un nouveau fondement au pouvoir politique : la justice sociale. Le "patrimoine commun" appelle donc à réfléchir sur la volonté d'élargir les problématiques environnementales jusqu'à l'universel et sur la nécessité d'introduire dans cet élargissement quelque chose de l'ordre des valeurs de coopération, de solidarité et de protection¹⁴. De là, l'eau est une *chose commune*, tout comme le milieu dans lequel elle s'intègre et auquel elle participe.

L'eau, élément fondamental du milieu dans lequel évolue l'être humain, a la particularité d'être à la fois ressource et soutien à l'existence d'autres ressources. Dans ce cadre, ne pas resituer l'eau dans le milieu, nier les rapports d'interactions entre les éléments de l'environnement, omettre qu'ils sont complémentaires et que la protection de l'un entraîne nécessairement la protection des autres, aboutit à ne protéger que de manière très relative les droits de la personne. C'est donc la capacité à saisir la ressource aquatique dans sa globalité, alliant son usage dans l'espace et le temps, qui est au centre du droit à l'eau lui-même et de ses implications. Cependant, la qualification de *chose commune* ne découle pas de la nature de la chose comme on pourrait le croire de

¹² Littéralement, "*heritage*" signifie "*that which has been or may be inherited*", Oxford student's dictionary, 2ème édition, Oxford, Oxford University Press, 1988.

¹³ Cependant, les choses communes, comme l'air ou l'eau, semblent avoir vocation à être hors commerce, paraissent aujourd'hui commercialisables, que l'on pense à l'action des sociétés privées dans le domaine de l'eau ou au permis d'émission dans le domaine de l'air.

¹⁴ Voir pour la notion "*en commun*" : Chemillier-Gendreau (1997), Ost (1985, 1995a, 1995b, 1995c, 1995d, 1997).

prime abord. Le droit organise l'inappropriabilité afin de garantir l'usage commun. Or, il n'est que l'expression du corps social. C'est le jugement porté par le corps social sur la chose qui détermine son appartenance à cette catégorie.

L'usage commun se traduit par une liberté d'accès et d'utilisation du patrimoine commun, sans discrimination, et par une répartition équitable entre tous les avantages tirés de son exploitation. Avec le "patrimoine commun de l'humanité", le critère de l'usage commun ne pose pas de difficultés conceptuelles, en revanche sa mise en pratique est très délicate. Quant au critère d'inappropriabilité, il n'est pas rempli. Le "patrimoine commun de l'humanité" ne s'applique et ne protège explicitement que la lune et les corps célestes, les fonds marins et les sites du Patrimoine mondial, la haute mer, l'espace extra-atmosphérique, l'Antarctique, le spectre des fréquences radioélectriques, le patrimoine culturel (archéologique et artistique) et le patrimoine naturel (espaces et espèces sauvages). Pourtant, tout un courant doctrinal¹⁵ s'est prononcé en faveur de la reconnaissance d'appartenance au patrimoine commun de l'humanité des systèmes écologiques globaux de soutien à la vie : le "patrimoine écologique". Dans ce cadre, ce qu'il s'agit de sauvegarder et de transmettre aux générations futures, ce sont les processus gouvernant la biosphère car leur vie en est conditionnée (usage commun). En outre, il en découle que ce "patrimoine écologique" ne peut être découpé en morceaux au gré de la propriété ou des frontières qui séparent les États (inappropriabilité). Ce patrimoine écologique est susceptible d'apparaître comme une *chose commune* si les membres du corps social l'identifient comme tel.

C'est, en effet, en fonction de l'intérêt qu'un "bien" représente pour tous les membres du corps social que découle la qualification de *chose commune*. En ce qui concerne l'eau, les perceptions et les pratiques d'individus observées dans le cadre d'une étude réalisée en Argentine¹⁶ nous serviront d'exemple pour déterminer, si selon la liaison entre *chose commune* et patrimoine commun que nous établissons, l'eau fait partie du patrimoine commun.

2.2 Des perceptions de la ressource aux pratiques domestiques ou l'élaboration de valeurs de l'eau

Qu'elle soit présente ou non, à proximité ou éloignée, de telle ou telle qualité..., la ressource est perçue de façon différente par chaque individu qui tente de se l'approprier pour satisfaire ses besoins vitaux (Euzen, 2002). Si cette ressource doit être partagée, elle n'est cependant pas disponible, par sa répartition dans le milieu, pour tous les êtres humains en fonction des conditions de vie. En Argentine, par exemple, l'aquifère Guarani au Nord-Est, tout comme le fleuve Paraná, constituent une richesse en eau très importante et, par conséquent, très

¹⁵ Kiss (1982), Benachenhou (1992), Apostolidis, Fritz, Fritz (1997), Ede (2002).

¹⁶ Les exemples retenus sont extraits d'une étude (non publiée) menée par A. Euzen en 2004, auprès d'une vingtaine de ménages répartis entre le cœur de la ville de Buenos Aires et sa grande périphérie. Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme ECOS-Sud.

convoitée par le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay et l'Argentine, mais aussi les États-Unis (De Villiers, 2000). Cependant la Patagonie, au Sud, et le Nord-Ouest, à l'Est de Mendoza, sont des régions désertiques pouvant souffrir de sècheresses. Bien que la localisation de la ville de Buenos Aires sur les bords du Paraná la rende moins sujette au manque d'eau¹⁷, l'ensemble de la population n'en dispose cependant pas systématiquement. En effet, la Province de Buenos Aires, située à l'embouchure du Paraná sur le Rio de la Plata et la plus peuplée du pays, a moins de 75% de sa population connectée à un réseau d'eau¹⁸. Les réseaux centralisés ne permettent pas de desservir en eau potable, et encore moins en réseaux d'assainissement, les quartiers précaires et les quartiers périphériques qui s'étendent de plus en plus loin du centre, la capitale fédérale, vers le Grand Buenos Aires.

Outre la réalité des hydrosystèmes, la perception que chaque individu a de la ressource et de sa disponibilité est très variable et s'ancre dans les histoires individuelles et collectives, selon le rapport qu'il établit à l'eau, l'usage qu'il en fait, et selon sa facilité d'accès à l'eau potable. La majorité de la population de la capitale fédérale dispose d'un raccordement direct du logement au réseau de distribution et d'assainissement. Les autres habitants sont raccordés à un réseau obsolète, voire inutilisable. Les plus pauvres ne bénéficient d'aucun réseau, excepté la borne fontaine publique du quartier, comme c'est le cas dans plusieurs districts du Grand Buenos Aires. Ainsi, chacun, selon sa situation et le contexte dans lequel il évolue, a une perception particulière de l'eau et lui attribue des valeurs pouvant participer à la construction de ses pratiques. C'est ce que nous analysons à travers quatre exemples de ménages argentins habitant dans la capitale ou sa grande agglomération, aux niveaux socio-économiques et aux conditions d'accès à l'eau différents.

2.2.1 Maîtriser et s'appropriier l'eau pour ne pas en manquer

Stéfania, une femme d'une cinquantaine d'années, paysagiste de profession, habite avec ses deux filles dans un appartement au cœur de Buenos Aires dans un quartier desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement de la ville. Le logement dont elle est propriétaire lui donne accès au toit de l'immeuble, grande terrasse qu'elle a transformée en un jardin et qu'elle arrose avec plaisir tous les soirs pendant une heure au moins, son système d'arrosage goutte à goutte ne fonctionnant pas. Pour elle, la présence de l'eau est importante ; elle explique d'ailleurs la nécessité de "la mettre au centre des jardins" qu'elle aménage, "c'est indispensable pour les plantes, les oiseaux s'approchent...". Dans la vie quotidienne, elle apprécie prendre des bains et utilise l'eau en abondance : "je laisse parfois couler le robinet quand le

¹⁷ À Buenos Aires, la consommation moyenne est généralement estimée à 600 litres d'eau par jour et par personne. La répartition de l'eau destinée à la consommation humaine dans une même province démontre à ce niveau des systèmes d'appropriations de la ressource par une certaine tranche de la population, celle raccordée à un réseau efficace.

¹⁸ Source : ENRESS, Aguas Santafesinas SA, 2007.

téléphone sonne". Elle se demande cependant si, d'un jour à l'autre, le gouvernement ne va pas imposer des restrictions comme il l'a déjà fait pour l'électricité. "Ici on lave sa voiture avec de l'eau potable sans problème aujourd'hui, mais demain ? En Italie c'est différent. (...) Peut-être que le gouvernement va dire qu'il y a un problème d'eau. Ici, il n'y a pas de prévention et les gens ne font pas attention". La crainte de manquer d'eau, accentuée par le sentiment que la ressource tend à diminuer et qu'elle risque de bientôt manquer, l'a amenée à acheter un hectare de terrain à côté de Corrientes, dans le Nord-Est du pays d'où elle est originaire, où la terre est gorgée d'eau et constitue un véritable "réservoir" d'eau douce pour le pays. L'aquifère Guarani n'est pas loin.

À travers cette opération foncière, elle donne à la ressource différentes valeurs : son caractère symbolique s'ancre dans la valorisation d'un terroir familial à la source d'une identité à laquelle elle fait référence ; son caractère économique renvoie à sa prise de conscience de la non-durabilité de cette ressource, ici qualifiée comme un bien dont elle n'envisage pas de se passer et à qui elle attribue une valeur esthétique et de plaisir tout en l'associant à la nature et à ses écosystèmes. En devenant propriétaire d'un terrain riche en eau, elle se donne la possibilité de déménager pour ne pas changer ses pratiques quotidiennes et de continuer à consommer une eau abondante sans avoir à dépendre des décisions d'un État, en qui elle dit n'avoir aucune confiance.

2.2.2 Agir dans le quotidien en vue de pérenniser la ressource

Ce couple âgé de 75 ans, Juan et Maria, appartient à la classe moyenne de Buenos Aires. Ils vivent depuis plus de trente ans dans un appartement raccordé aux réseaux d'eau et d'assainissement de la ville. Ce couple ne se sent pas directement touché aujourd'hui par des problèmes d'approvisionnement, cependant Maria devient plus attentive à la quantité d'eau qu'elle utilise, alors que son mari ne modifie en rien ses pratiques : "L'eau dans le monde, c'est très important et je pense qu'il n'y en aura plus d'ici vingt à trente ans. On ne s'y intéresse pas au niveau international". C'est principalement suite à une prise de conscience progressive des limites de qualité de l'eau et des mesures de restrictions dans différentes régions du monde, et notamment en Europe, que l'élément eau acquiert une nouvelle valeur et mérite une attention particulière aux yeux de Maria. Elle poursuit : "je fais attention maintenant à ne pas laisser couler l'eau". Son mari explique, quant à lui, "je vais essayer de moins consommer pour la douche, mais pas pour les mains, j'ai besoin de me les laver tout le temps". Cette prise de conscience de la valeur de l'eau s'est accrue avec les images de restriction d'eau ou d'inondation présentées à la télévision, tout comme les campagnes de communication à la radio¹⁹ amènent ce couple, et plus particulièrement Maria, à considérer l'eau non seulement à travers ses

¹⁹ Des messages radiophoniques invitent chaque personne à réduire ses consommations d'eau afin de desservir un plus grand nombre de gens, autrement dit de partager cette ressource distribuée dans des réseaux qui n'appellent qu'à s'étendre.

usages domestiques, mais aussi à travers les questions que la ressource suscite à l'échelle mondiale. Ils s'interrogent sur l'évolution de sa qualité et expliquent les problèmes de pollution des nappes et notamment celles situées à proximité des grandes villes. "Si on ne fait pas attention, les nappes seront contaminées par la pollution des villes ; c'est ce qui s'est passé avec le Riachuelo dans lequel les industries déversent leurs déchets sans qu'on ne leur dise quoi que ce soit", explique Maria. Particulièrement attentive à la situation dans les pays limitrophes, elle est également marquée par ce qui se passe en Europe, très présente pour les Argentins dont l'histoire identitaire est souvent profondément liée à ce continent. Les restrictions d'eau en Italie ou en France, par exemple, deviennent des références donnant par conséquent à l'eau en tant que ressource une valeur spécifique.

Ainsi, à travers ses pratiques quotidiennes de l'eau, ce couple intègre la ressource dans un système global au sein duquel il se donne une place et un rôle à l'échelle domestique. Les périodes de crises relayées par les médias et la connaissance acquise par les nombreuses lectures de Juan, conservant ses intérêts de scientifique, ont un impact direct sur la prise de conscience de la fragilité de la ressource et lui donnent une nouvelle valeur, tant d'un point de vue individuel que collectif. Outre la valeur environnementale de la ressource, ils lui attribuent une réelle valeur économique et sociale en insistant sur les problèmes d'approvisionnements rencontrés par les plus pauvres et, en se projetant dans la situation rencontrée par les habitants de leur pays d'origine, l'eau acquiert une valeur symbolique identitaire donnant un sens encore plus important à son caractère vital. Par prévention, l'eau du robinet utilisée dans la vie quotidienne est réintégrée dans un cycle et, par conséquent, faire attention à son usage domestique dans la vie quotidienne devient un moyen de préserver la ressource à l'échelle mondiale. Il s'agit, dans ce cas, de n'utiliser que les volumes d'eau nécessaires à la fois afin d'assurer la durabilité de sa disponibilité et dans un souci d'équité à l'échelle non seulement locale mais également globale.

2.2.3 Avoir accès à l'eau... et la partager

Dans la grande banlieue de Buenos Aires, les réseaux d'eau et d'assainissement ne sont pas toujours présents ; c'est le cas d'un quartier de Moreno dans lequel vit ce couple et ses six enfants n'ayant pour accès à l'eau que le robinet public à cent mètres du logement, et pour égout le caniveau passant devant la petite maison en bois construite il y a huit ans. Seul le père, Carlos, travaille et alterne les petits métiers. "Les enfants vont chercher l'eau au robinet public au coin de la rue, elle sert pour boire et pour laver. Ma voisine a une pompe et elle me donne de l'eau pour laver la vaisselle et le linge", explique Josa, la mère de famille. Elle évalue une consommation de cinq à six seaux de 20 litres par jour "car on est nombreux à la maison".

Dans cette famille, l'eau a une valeur toute particulière dans la mesure où il n'y a pas de robinet dans la maison, il faut aller physiquement la chercher au robinet public : "l'eau est gratuite ; elle est bonne car ils nettoient une à deux

fois par semaine le réservoir, alors que l'eau de la pompe de la voisine est trouble, personne ne la boit. Beaucoup de monde dans le quartier va au robinet et il y a des problèmes, parfois on reste sans eau". Selon l'état des réserves pour satisfaire les besoins domestiques, les membres de la famille sont obligés de faire attention aux volumes qu'ils utilisent "On prend juste l'eau nécessaire". Le caractère vital de l'eau est prédominant pour Josa, qui rêve de creuser un jour un puits sur sa parcelle ; "si on avait un robinet ce serait merveilleux, l'eau c'est le principal, c'est le plus important, mais on n'a pas les moyens". Elle explique que, si elle se restreint, "c'est pour éviter que les enfants aient des problèmes de santé en portant trop de seaux depuis le robinet jusqu'à la maison". Ainsi, ce puits la rendrait indépendante face à la collectivité et participerait à l'amélioration de ses conditions de vie. Josa raconte "j'utiliserais plus d'eau que maintenant, je pourrais faire un potager et arroser les plantes et j'offrirais de l'eau à mes voisins pour leur éviter d'aller chercher l'eau au robinet". Pour elle, l'eau doit pouvoir être partagée et transmise entre les hommes, car elle est porteuse de vie. Outre le caractère essentiel et vital de l'eau, le processus d'appropriation de la ressource est introduit par le désir d'accès à un puits privatif pour satisfaire ses besoins et partager la ressource ; cela donne par conséquent à l'eau une valeur économique et sociale.

2.2.4 Le privilège de l'eau abondante

Un peu plus loin, dans un autre quartier de Moreno, Fernando et Lucie vivent depuis dix ans avec leurs trois enfants dans une petite maison connectée à un réseau d'eau. "On fait partie des 150 maisons qui ont l'eau courante et un système d'assainissement. Il y a un grand réservoir qui fournit l'ensemble des maisons. En 1988, on s'est tous cotisé pour creuser un forage privé. (...) Puisée à 40 mètres de profondeur, l'eau est bonne, il n'y a pas de problème de nappe". Fernando explique qu'ils cotisent 10 pesos (soit 2,3 euros) par mois et par famille, ce qui sert à la manutention et aux réparations du surpresseur, par exemple. Pour pallier les manques d'eau dus aux coupures d'électricité, "on a un réservoir sur le toit, il est toujours rempli. Si on manque d'eau, on va en chercher au robinet au coin de la rue avec un seau". Privatisée par certains, l'eau est perçue comme une ressource abondante qui peut cependant parfois manquer. "On a conscience qu'on a beaucoup d'eau et on le dit aux enfants parce qu'il y a un problème d'éducation". Cette prise de conscience montre l'ambivalence de la situation dans laquelle se trouve cette famille, entre la considération de la ressource comme une richesse susceptible de manquer et le fait d'éprouver du plaisir d'en disposer en abondance. "On utilise beaucoup d'eau car c'est gratuit, c'est seulement dix pesos. On n'en utiliserait que 10% si on devait la payer" explique Lucie. Vu son faible coût, l'eau du robinet est considérée comme gratuite, n'obligeant pas à en limiter les usages. Elle poursuit "quand j'étais petite, je devais aller chercher l'eau au robinet du coin de la rue comme ici parfois, on faisait très attention. Maintenant je fais attention par exemple quand on installe une petite piscine l'été, nous essayons de maintenir

l'eau et de ne pas la changer. Mais, les gens gaspillent, on le voit chez le voisin". Et elle insiste sur les frais en électricité que cela génère, moins sur la ressource. Par sa disponibilité et son abondance, elle est consommée à volonté "il n'y a pas de problème de quantité d'eau en Argentine, mais je crains pour la qualité, on ne fait pas attention à l'écologie et l'eau pourrait être contaminée".

Cette famille modeste, à travers l'ambivalence de ses pratiques, profite de ce privilège d'avoir l'eau courante à la maison tout en ayant conscience que l'on peut en manquer. L'accès à l'eau offre une valorisation sociale importante *a priori* plus grande que les valeurs économiques et environnementales dans la mesure où l'eau est malgré tout disponible et abondante en Argentine.

CONCLUSION

Alors que du point de vue théorique, la notion de "patrimoine commun de l'humanité" amène à concevoir l'environnement comme le milieu de vie et, de ce fait, à lier l'homme, la société et la nature, la diversité des perceptions et des pratiques liées à l'usage de l'eau dans l'espace domestique montre, dans nos exemples, qu'elle n'est pas, de manière absolue, considérée comme une *chose commune*, l'essentiel étant d'abord de satisfaire ses besoins et ses plaisirs. Le caractère inappropriable de la ressource n'est, en effet, pas évident vu les usages et les valeurs symboliques qu'elle véhicule. Cela pose avec acuité la question du partage de la ressource entre les individus appartenant à un même groupe, une même société, à l'échelle locale comme à l'échelle planétaire.

Bien que la notion de patrimoine commun puisse amener à envisager toute dégradation de l'environnement comme une mise en danger des supports de vie, et par conséquent, comme une mise en péril du groupe humain dans lequel s'inscrit l'individu, la vision que la société a de son environnement tend à réduire ces potentialités. Celles-ci reposent sur ce que les membres de la société définissent comme inappropriable (et partant livré à l'usage commun) ou non, en fonction des valeurs qu'ils reconnaissent et défendent. Or, nos exemples montrent que, si le lien homme-nature commence à être exprimé, l'action de l'individu sur le *milieu de vie* est assez peu verbalisée au regard de la société. Ici, le rapport individu-société tend à hypothéquer les potentialités de considérer et de traiter l'eau comme un patrimoine commun, au-delà du discours politique et de la catégorisation juridique. Dans ce contexte, le rapport que chaque individu établit avec la ressource demeure ambigu : l'eau est-elle / peut-elle vraiment être conçue et protégée comme un patrimoine commun ?

BIBLIOGRAPHIE

- ALTERNATIVES SUD (2001) L'eau, patrimoine commun de l'humanité, 3 (4).
 APOSTOLIDIS C., FRITZ G., FRITZ J.-C. (dir.) (1997) *L'humanité face à la mondialisation, droits des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan.

- AUBRY C., RAU C. (1873) *Cours de droit civil français*, Paris, Librairie générale de jurisprudence, tome VI.
- BELAIDI N. (2008) *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant.
- BENACHENHOU A. (1992) Environnement et développement, *Tiers-Monde*, tome XXXIII, n° 130, avril-juin, 247-272.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., DESAGNE R., ROMANO C. (1998) *La protection internationale de l'environnement*, Recueil d'instruments juridiques, Paris, Pédone, 35-40.
- CHARDEAUX M.-A. (2006) *Les choses communes*, Paris, LGDJ.
- CHEMILLIER-GENDREAU M. (1997) Souveraineté et mondialisation, in Apostolidis C., Fritz G., Fritz J.-C. (dir.), 75-85.
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES (2002) *Observation générale n°15, Droit à l'eau*, 29^{ème} session 11-29 novembre, Genève, doc E/C.12/2002/11.
- DE VILLIERS M. (2000) *L'eau*, Arles, Actes Sud.
- DURKHEIM E. (1950) *Leçons de sociologie, physique des mœurs et du droit*, Publications de l'Université d'Istanbul.
- EDE K. C. (2002) *HE Kanawai Pono ka Wai (A Just Law for Water): The Application and Implications of the Public Trust Doctrine in the Water Use Permit Applications*, *Ecology Law Quarterly*, 29 (2), 283-314.
- EUZEN A. (2002) *Utiliser l'eau du robinet, une question de confiance. Approche anthropologique des pratiques quotidiennes concernant les usages de l'eau du robinet dans l'espace domestique à Paris*, Thèse de doctorat, ENPC-LATTS.
- KISS A. (1982) Le patrimoine commun de l'humanité, *RCADI*, 175 (2), 99-256.
- MORFAUX L.-M. (1980) *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Paris, Armand Colin.
- OST F. (1997) Peuples et écosystèmes : pour sortir de l'injuste milieu, in Apostolidis C., Fritz G., Fritz J.-C. (dir.), 17-28.
- OST F. (1995a) La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Droit et société*, 281-322.
- OST F. (1995b) Le milieu, un objet hybride qui déjoue la distinction public-privé, in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Public/Privé*, Paris, PUF.
- OST F. (1995c) Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective ?, in *L'actualité du droit de l'environnement*, Actes du colloque des 17 et 18 novembre 1994, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles IGEAT, Bruxelles, Bruylant, 23-52.
- OST F. (1995d) *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La découverte.
- OST F. (1985) Les multiples temps du droit, in Centre de philosophie du droit, *Le droit et le futur*, Paris, PUF, 115-153.
